



**Registre de transparence de l'UE N° d'identification : 8900132344-29**

## **CADRE POUR AVIS**

### **Gestion du bar dans les Eaux Occidentales Septentrionales**

**13 May 2016**

#### **Contexte**

Le CIEM considère que, dans les eaux de l'UE, le bar se répartit en quatre stocks, bien que la structure des stocks soit un peu floue. Le stock le plus important se situe en mer du Nord, en mer Celtique et en Manche, où les captures durables recommandées ont été sensiblement réduites pour passer de 1155 tonnes en 2015 à 541 t en 2016. Le CIEM recommande qu'un plan de gestion soit élaboré pour ce stock, avec l'obligation urgente de réduire la mortalité par pêche (F) pour tous les segments de la flotte et la pêche de loisir. En tant que le bar est une espèce exploitée, il est visé sous l'exigence légale du PCP à gérer le stock à  $F_{PME}$  d'ici 2020 au plus tard. L'avis du CIEM indique que le stock s'oriente rapidement vers le plus bas point de référence de la biomasse ( $B_{lim}$ ) ce qui implique une détérioration de la régénération du stock.

Le CIEM prévoit de mettre à jour l'évaluation actuelle pour le bar en 2016 et a l'intention d'organiser un référencement complet du stock en 2017. Il est également nécessaire d'améliorer significativement les données de captures, car les niveaux de rejets de petits poissons ne sont pas connus et les débarquements réalisés par la pêche de loisir (captures moins poissons relâchés) n'ont toujours pas fait l'objet d'un enregistrement complet.

#### **Mesures de gestion**

En réponse à l'avis scientifique, les mesures suivantes, pour ce qui concerne les Eaux Occidentales Septentrionales, ont été adoptées par l'UE.

- a. Mesures de gestion en 2015 (Règlement CE) :
  - i. Interdiction de chalutage pélagique de février à avril 2015
  - ii. Pour la pêche de loisir : débarquement maximal de 3 bars par jour (avril à décembre)
  - iii. Limites de capture mensuelles pour différents engins de pêche démersale (juillet à décembre)
  - iv. Augmentation de la taille minimale de débarquement pour passer de 36 cm de à 42 cm (mesure permanente)
- b. Mesures de gestion en 2016 ([EC 72/2016 Art 10](#)) :
  - i. Un moratoire sur les pêcheries du bar (pêche de loisirs et pêche professionnelle) à partir de janvier – juin, avec les exceptions suivantes:
    - a) les chaluts démersaux et les sennes ont droit à des prises accessoires limitées à 1% pour le bar
    - b) les hameçons, lignes et filets maillants fixes ne sont interdits qu'en février et mars et autorisés pour les autres mois avec une limite de captures mensuelles.



- ii. De juillet à décembre : limites de captures mensuelles applicables à tous les navires et débarquement maximal de 1 bar par jour pour la pêche de loisir.

### **Obligation de Débarquement**

L'obligation de débarquement est en cours d'application progressive et sera entièrement mise en œuvre en 2019. Bien que le bar ne soit pas actuellement géré par TAC, l'application de gestion actuelle des «limites de capture» impliquerait l'application de l'article 15 CE 1380/13 au bar. Cela signifie que, dans les pêcheries démersales, toutes les captures de bar devront être débarquées si le bar est inclus dans l'Obligation de Débarquement des espèces démersales. Actuellement, les pêcheries pélagiques ont l'obligation de débarquer toutes les captures accessoires de bar.

### **Plans de Gestion à Long Terme**

Le CC EOS entend que les plans pluriannuels (PPA) définiront la mortalité par pêche, mais laissera des possibilités considérables au développement de mesures spécifiques adaptées aux mers régionales. L'un des objectifs fondamentaux d'un PPA multi-espèces est de répartir la mortalité par pêche sur les principales espèces économiques dans une pêcherie démersale mixte. Certains problèmes spécifiques doivent être traités lors de l'application des PPA régionaux pour les stocks largement répartis, tels que bar. Le choix d'intégrer ce stock dans le PPA de la Mer du Nord et/ou dans celui des Eaux Occidentales Septentrionales, ou de développer un PPA seulement pour le bar doit donc être soigneusement étudié. Le CC EOS estime que la coopération entre les régions concernées pour les stocks qui se chevauchent constitue un élément essentiel de la protection des stocks de bar en Mer du Nord, en Mer Celtique et en Manche.

D'autres contributions sont nécessaires pour que le CC EOS puisse émettre des avis à ce sujet en temps opportun. Le CC EOS souhaiterait une réunion entre les États membres concernés, la CE et les Conseils Consultatifs afin d'engager un dialogue efficace à propos de ce stock. Cette réunion devrait porter sur :

- Comment assurer que la gestion du stock respectera le calendrier MSY détaillé dans la PCP;
- La question de savoir si le stock doit être géré au sein d'un PPA régional multi-espèces ou avec une PPA pour une espèce distincte
- Des mesures de gestion adaptées aux métiers spécifiques
- Mesures incitatives qui pourraient améliorer la fourniture de données de capture

### **Évaluation des mesures existantes**

Le CC EOS accorde la plus haute priorité à une évaluation de l'impact des mesures de gestion actuelles, à la fois en matière de récupération du stock et de réduction efficace de la mortalité par pêche. D'une manière générale, il est important d'éviter de surajouter des couches de mesures tant que les mesures de gestion actuelles n'auront pas été évaluées.



Les experts scientifiques ont indiqué qu'il était trop tôt pour évaluer pleinement l'impact des mesures existantes mises en œuvre depuis septembre 2015 (par exemple, la TMRC de 42 cm et les limites restrictives de captures mensuelles), en raison de la biologie du stock qui dépend principalement du succès du recrutement, lequel, à son tour, est extrêmement dépendant des influences environnementales. Le contrôle de la mortalité par pêche est donc le seul outil à notre disposition.

Le CC EOS souligne qu'il convient de surveiller attentivement les conséquences économiques des mesures, car le déplacement des pêcheries et les impacts sur les autres pêcheries peuvent avoir des effets inattendus et négatifs.

### **Avis du CC EOS sur le bar dans les Eaux Occidentales Septentrionales**

Bien que les informations complètes ne soient pas encore disponibles, il apparaît que le paquet de mesures adoptées en 2015 et 2016 ont déjà eu un effet significatif sur la réduction des débarquements de bar dans un grand nombre de métiers. Néanmoins, le CC EOS considère que certains aspects des mesures adoptées exigent, d'être perfectionnées, en particulier dans la mesure où ils ont donné lieu à une augmentation des rejets plutôt qu'à une réduction de la mortalité par pêche.

Cela concerne en particulier l'article 10.2 du Règlement UE 72/2016 sur les TAC, dans lequel les navires de pêche déployant des chaluts démersaux et des sennes au cours des mois de janvier à juin 2016 font l'objet d'un moratoire sur la capture du bar, mais peuvent retenir à bord des captures de bar représentant jusqu'à 1% du poids des captures totales.

En raison de la nature mixte des pêcheries concernées, il n'est généralement pas possible d'éviter les captures de bar. D'une manière générale, l'élimination des prises accessoires accidentelles est irréalisable dans la plupart des pêcheries mixtes, même si, dans certaines circonstances, il peut être possible de les éviter. Cette mesure ne donnera donc pas lieu à une réduction de la mortalité par pêche pour ces composantes de la flotte, mais ne fera que provoquer, au contraire, une augmentation des rejets.

Le CC EOS recommande donc une approche différente en deux étapes :

#### **Première étape.**

Le remplacement de la limite de 1% maximum de prises accessoires par voyage par une limite de 5% de prises accessoires par voyage permettrait de débarquer un pourcentage élevé de prises accessoires accidentelles de bar, au lieu de le renvoyer à la mer comme rejets morts. Ceci doit être combiné avec une allocation maximale suggérée de 600 kg de bar par mois agirait comme un frein pour les pêcheries ciblées. Cela nécessiterait un amendement de l'article 10.2 second (a) du Règlement sur les TAC.

Ce point n'a pas été appuyé par les membres des pêcheries de loisir du CC EOS en raison de l'absence d'évaluation scientifique des effets d'une telle mesure.



## Deuxième étape.

Bien qu'une augmentation de la limite des prises accessoires de 1% à 5% permettrait de réduire les rejets de bar, le CC EOS reconnaît que cette mesure, même si elle garantit une réduction par rapport à l'activité historique de cette flotte, ne sera pas suffisante à elle seule pour réduire la mortalité par pêche par comparaison avec les mesures qui seront mises en place en 2016.

Le CC EOS estime qu'il est important, avant de prendre toute décision de gestion, d'évaluer des mesures de gestion qui soient à la fois écologiquement et économiquement durables. Sans aucun engagement *a priori*, le CC EOS suggère que les mesures suivantes soient évaluées par le CSTEP<sup>1</sup>:

1. Amélioration de la sélectivité des chaluts en faisant varier la géométrie des filets ;
2. Efficacité des mesures spatiales et/ou temporelles supplémentaires ;
3. Amélioration de la sélectivité des filets maillants dérivants ciblant le bar, en augmentant la taille des mailles afin d'être cohérent avec la TMRC de 42 cm ;
4. Mise en œuvre d'un système de contrôle et de surveillance fondé sur les balises pour la pêche de loisir ;
5. Mise en œuvre d'une approche par téléphone/internet pour améliorer l'enregistrement des captures dans le secteur de la pêche de loisir.

Les effets socio-économiques et écologiques de ces mesures n'ont pas encore été pleinement examinés et le CC EOS réservera son jugement jusqu'à ce que cette information soit disponible.

Il est important que le CC soit impliqué dans le processus d'évaluation et que, au niveau local, il y ait une forte coopération entre les pêcheurs et les scientifiques en ce qui concerne le développement de ces mesures potentielles.

---

<sup>1</sup>Descriptions détaillées dans l'Annexe



## Annexe à l'avis du CC EOS sur le bar

Suggestions du CC EOS relatives aux mesures que le CSTEP doit évaluer :

1. Améliorer la sélectivité des engins traînants démersaux pour le bar en faisant varier la géométrie des filets dans les pêcheries démersales mixtes. Cela nécessitera des essais de navires, essais qui sont en cours de préparation au Royaume-Uni. La coopération entre les pêcheurs et les scientifiques est cruciale pour que ces développements puissent porter leurs fruits.
2. Le CC suggère (sans aucun engagement préalable) est qu'il faut que demander au CSTEP d'évaluer les règles d'accès afin de contrôler la mortalité par pêche dans les zones d'entrée et de sortie adjacentes aux zones de reproduction du bar existantes.

Les représentants des professionnels française ne sont pas d'accord avec cette proposition parce que la définition des zones de reproduction et de bar commun est pas certain, et l'effet des mesures spatiales et / ou temporelles supplémentaires n'a pas été évaluée pour la population de bar. Voilà pourquoi les professionnels français veulent avoir une réflexion au sein du CC sur l'efficacité des mesures de gestion spatiales et / ou temporelles afin de réduire la mortalité par pêche de bar.

3. Les mesures antérieures à 2017 ont effectivement interdit la pêche aux filets dérivants pour le bar entre janvier et juin, avec des limites de captures mensuelles de juillet à décembre. Les pêcheurs de France et du Royaume-Uni considèrent qu'il s'agit d'une mesure extrême et draconienne, avec des conséquences socio-économiques graves. Acceptant la nécessité de réduire la pêche ciblée du bar, le CC EOS estime qu'il convient que le CSTEP évalue les perfectionnements suivants pour 2017 :

De janvier à décembre, les filets dérivants ciblant le bar faudrait appliquer une taille de maille minimale de 110 mm. C'est considéré comme une taille compatible avec l'augmentation de la TMRC à 42 cm. Des limites mensuelles de capture faudrait appliquer pour les trimestres 1 et 4 uniquement, ce qui créerait ainsi une interdiction d'été de six mois.

Les pêcheurs à filets dérivants ciblant d'autres espèces avec tailles de maille <110 mm continueraient d'être soumis aux règles en vigueur en 2016.

4. En ce qui concerne les pêcheries de loisir, le CC souhaiterait savoir si un système de gestion fondé sur les balises (similaires à ceux utilisés dans certaines pêcheries de loisir au saumon et au thon) pourrait donner lieu à une pêcherie plus durable et de quelle manière cela pourrait être mis en œuvre pour la pêche de loisir au bar. Par exemple, il serait nécessaire de travailler sur certains détails comme le nombre de balises prévu et leur répartition entre les États membres et par la suite aux pêcheurs. Il serait également nécessaire de déterminer qui serait chargé d'administrer le système et comment un tel système serait mis en œuvre (mécanisme de financement, etc.).



5. Le CC EOS demande que la Commission envisage des améliorations du système de registre électronique afin d'améliorer également la collecte des données et de l'application, et que les possibilités d'une application d'un registre électronique par téléphone/internet pour les pêcheries de loisir doit être évaluée.
6. Les pêcheurs de loisir suggèrent que, pour les pêcheurs de loisir qui utilisent cette application, la création d'une limite de capture mensuelle au lieu de la limite quotidienne actuelle de 1 bar et suggèrent un nombre de 25 bars par mois. Le CSTEP pourrait évaluer la limite de capture mensuelle appropriée.

Cette évaluation devrait tenir compte:

- L'importance de l'amélioration de séries chronologiques de données de la capture (en temps réel)
- L'utilisation des données mensuelles constitueraient une mesure de sauvegarde: Si les captures dépassent le montant prévu ou approprient la limite de capture pourraient être modifiés en cours d'année
- Le coexistence de ce système électronique avec le régime actuel de limite de capture quotidienne, ce qui permet aux pêcheurs de choisir de se soumettre au régime existant ou de passer au système électronique.
- Le coût de fonctionnement du système pourrait être couvert partiellement ou totalement par un petit montant forfaitaire qui serait payé par appel téléphonique ou via la facture de téléphone.

La suggestion d'un mécanisme d'amélioration des rapports et son évaluation n'a pas été soutenue par les autres membres du CC EOS, car ils ont considéré que cela ne garantit pas une réduction de la mortalité par pêche de loisir.

Le CC EOS réitère que le principe fondamental pour la gestion du bar devrait être un partage équitable des charges entre les pêcheries (les plaisanciers et les professionnels).